

Dépenses	recettes
Ecran + SDD : 1 984,00 €	Subvention département : 1 587,20 € 80 %
	Financement direct : 396,80 €
Total hors taxes : 1 984,00 €	Total hors taxes : 1 984,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Approuve** le plan de financement tel qu'annexé ci-dessus,
- **Sollicite** une aide financière à hauteur de 80 % soit 1 587.20 €.

D210414/10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-3-4° et 34,
VU le tableau des emplois modifié par délibération n°D191211-01 du 11 décembre 2019
Considérant qu'afin de recruter un agent administratif, il y a lieu de créer l'emploi correspondant,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Décide** de créer le poste d'agent administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet,
- **Dit** que la rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021,
- **Décide** la suppression du poste d'attaché, emploi de catégorie A,
- **Décide** la suppression du poste d'adjoint technique de 17h25 par, semaine, emploi de catégorie C.

Le tableau des emplois est donc modifié tel que suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif	1	0	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique	5	4	1
FILIERE POLICE			
Brigadier-chef principal	1	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif (30h par semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique (21h45 par semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM ppal 2 ^{ème} classe (31h par semaine)	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation ppal de 2 ^{ème} classe (28h par semaine)	1	1	0

TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR AU PROFIT DE SYMIELEC

Monsieur le Maire expose,

Vu la délibération du 27/11/2020 de la commune de la CADIERE actant le transfert de la compétence optionnelle N° 8 « maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR,

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 25/02/2021 actant ce transfert de compétence,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi N°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Approuve** le transfert de la compétence optionnelle N°8 de la commune de la CADIERE d'AZUR au profit du SYMIELECVAR.
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DU VAL AU PROFIT DU SYMIELEC

Monsieur le Maire expose,

Vu la délibération du 27/11/2020 de la commune du VAL actant le transfert de la compétence optionnelle N° 7 « Réseau de prises en charges pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR,

Vu la délibération du SYMIELEC du 25/02/2021 actant ce transfert de compétence,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi N°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Approuve** le transfert de la compétence optionnelle N°7 de la commune du VAL au

profit du SYMIELECVAR.

- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

D210414/13

TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE BRENON AU PROFIT DU SYMIELEC

Monsieur le Maire expose,

Vu la délibération du 27/11/2020 de la commune de la CADIERE actant le transfert de la compétence optionnelle N° 7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR,

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 25/02/2021 actant ce transfert de compétence,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi N°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Approuve** le transfert de la compétence optionnelle N°7 de la commune de BRENON au profit du SYMIELECVAR.
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

D210414/14

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA SAS PROVENCE GRANULATS CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION 00B N° 24-26-27

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention d'occupation du domaine privé de la commune sur les parcelles cadastrées section 00B N°24-26-27 est envisagée dans l'intérêt de la collectivité, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100 000 €.

Cette convention a pour objet l'établissement d'un droit de passage au profit des bénéficiaires de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, annexé à la présente délibération.

Il précise que les discussions ont été initiées par les bénéficiaires de l'arrêté susvisé.

Etant précisé que la durée de la convention est égale à la durée de l'exploitation autorisée par l'arrêté susvisé.

Monsieur CASSINOTO Jean Luc indique que dans le passé, durant son mandat précédent il a toujours été contre la carrière, cependant il se plie à la décision du juge du 2 octobre 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à LA MAJORITE : (contre : Martine GONTIER, Céline ROUSTAN, Abstention : Paméla D'HABIT, Sophie VENTRE, Laurence GAUD)

- **Autorise** Monsieur le Maire à discuter, à négocier tant sur la convention que sur le droit de passage,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention du domaine privé de la commune et ses annexes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

D210414/15

RÉSILIATION BAIL COMMERCIAL BOULANGERIE CONCLU LE 14 OCTOBRE 2016 ET AUTORISATION À SOLLICITER LE SOLDE DE L'AVANCE SUR TRÉSORERIE –

Lecture a été donnée de ce qui suit :

D'une part, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un bail commercial signé le 14 octobre 2016 entre la commune et Sandrine TAKABETT et Ghislain Gilbert ULRICH, comprenant un logement et un local commercial sis 2 place Louis ABRAM à Mazaugues, disposait en son article 11 que la boulangerie pâtisserie la FOURNEE DES LYS « *devra rester constamment ouverte sauf fermeture hebdomadaire pour congés ou pour permettre l'exécution des travaux* » ;

Par courrier en date du 5 novembre 2020, une première demande d'explication relative à la fermeture de la boulangerie a été communiquée aux preneurs ;

Par acte d'huissier signifié le vingt-six mars (26) 2021 et valant *obligations contractuelles prévues au contrat* sommation d'exécuter les obligations contractuelles prévues au contrat, il a été rappelé que le commerce demeure fermé depuis plus de cinq [5] mois, une situation dommageable pour le village ;

Un délai d'un mois est laissé aux preneurs pour exécuter ses engagements, faute de quoi le bail sera résilié de plein droit.

D'autre part, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite d'une tentative de résolution amiable devenue infructueuse, une action en justice pourra être intentée à l'encontre des preneurs aux fins de rétablir la commune dans ses droits.

En cas de départ des preneurs, le solde de l'avance sur trésorerie pourra être sollicité.

Vu le code de commerce ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2121-9 à 2121- 12 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le bail commercial conclu le 14 octobre 2016 entre la commune de Mazaugues et Madame TAKABETT et Monsieur ULRICH ;
Vu la convention relative au versement d'une avance de trésorerie remboursable signée en date du vingt [20] octobre deux mille seize [2016] ;
Vu la délibération D160928/03 du 28 septembre 2016 portant sur la reprise de la boulangerie – avance de trésorerie remboursable.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Donne** son accord pour la résiliation par Monsieur le Maire de la convention suscitée ;
- **Donne** son accord tant pour une résiliation amiable que pour une résolution judiciaire de la convention ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération, dont la signature de(s) l'acte (s) portant résiliation ou non reconduction tacite des conventions ci-dessus désignées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire a sollicité le solde de l'avance sur trésorerie suscitée.

D210414/16

**PAIEMENT PAR VOIE AMIABLE OU JUDICIAIRE DE L'INDEMNITE D'OCCUPATION ET A
CONSTATER LA CADUCITE DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
CONCLUE AVEC LA SOCIETE O'UYAPI ECO LODGE EN DATE DU 31 MARS 2016**

Lecture a été donnée de ce qui suit :

D'une part, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un bail emphytéotique a été signé le 31 mars 2016 entre la commune et la SAS O'UYAPI ECO LODGE portant sur des parcelles cadastrées section B n° 315, 317, 637 au lieudit la « *Nougueirède* » ;

D'autre part, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une indemnité d'immobilisation était prévue au contrat, laquelle est d'un montant de **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS** (37.500,00 Euro) ;

Or, la demande de permis d'aménager ayant été déposée le 22 août 2017 après le délai fixé par la promesse, la commune constate que le « *preneur bénéficiaire* » n'a pas respecté les termes de la promesse.

Dans ces circonstances, la commune est fondée à solliciter le paiement de l'indemnité

d'immobilisation.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite d'une tentative de résolution amiable devenue infructueuse, une action en justice pourra être intentée à l'encontre la SAS O'UYAPI ECO LODGE et de ses représentants aux fins d'obtenir le paiement de l'indemnité d'immobilisation.

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2121-9 à 2121- 12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la promesse de bail emphytéotique signée en date du 31 mars 2016 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération, dont la signature de(s) l'acte (s) portant mise en demeure de payer ;
- **Donne** son accord tant pour une résolution amiable que pour une résolution judiciaire du litige.

D20210904/17

VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL SOCIETE DE CHASSE PARCELLE 730

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier HUNZIKER.

Monsieur Olivier HUNZIKER informe l'assemblée qu'une proposition d'achat a été présentée à la commune par la société de chasse, SCPM représentée par Monsieur Bruno GIAMINARDI pour la parcelle cadastrée sous le numéro B730, au lieu-dit « la Crau de Sarrasin » pour une superficie de 1 555 m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la proposition d'achat présentée à la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

(CONTRE : Jean-Marie LACATENA, Abstention : Martine GONTIER, Jean-Jacques FOLETTI):

- **Autorise** la vente d'une partie de la parcelle référencée sous le numéro B730 au lieu-dit « La Crau de Sarrasin » pour une superficie de 1 555 m²,
- **Fixe** le prix de vente à 20 000.00 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération notamment à la réalisation du bornage et de la division parcellaire.

Questions Diverses

Monsieur CASSINOTO informe le conseil que l'aire de jeu des enfants est terminée.
L'aire ouvrira après la visite de contrôle de l'entreprise mandatée qui interviendra fin avril.

Madame Laurence GAUD informe l'assemblée de la prochaine réunion avec le PNR qui aura lieu le jeudi 29 avril à 14 h 30.